



COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

Rapport de la commission AD'HOC

Bougy-Villars, 26.2.2026

relatif au préavis n° 2/2026 concernant la modification des articles 24 et 25 des nouveaux statuts de l'AIEE

Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux : Bougy-Villars, Féchy, Perroy

Commission ad 'hoc

présents : Marlyse Udry, Christine Baumgartner, Regis Serono,

excusés : Binia Ris et Johann Gebhard

Présents municipaux : Mary-Claude Lyang, Olivier Dumuid, Claude-Olivier Rosset

Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs les membres du conseil général,

La commission ad' hoc s'est réunie le 16 février 2026 afin de rapporter sur la demande du préavis no 2/2026 concernant la modification des articles 24 et 25 des nouveaux statuts de l'AIEE.

Le sujet nous a été présenté et expliqué par les membres de la municipalité. En effet il ressort que suite à l'adoption des statuts de l'AIEE en 1978 par le conseil d'état du canton de Vaud, la modification et une mise à jour de ces statuts était accepté en 2021 par le conseil intercommunal de l'AIEE (préavis No 4/2021). Par la suite (en 2022) les nouveaux statuts ont été adoptés par l'ensemble des 3 communes : Bougy, Perroy, Féchy (préavis No 2/2022).

Mais le canton n'a pas accepté les articles 24 et 25 pour manque de clarté concernant le chapitre « Ressources », plus précisément les modalités relatives à la perception des taxes d'épuration.

L'AIEE a présenté une version modifiée des articles 24 et 25 à l'assemblée du conseil intercommunal le 19 novembre 2025 (préavis No 2/2025) et ce préavis a été accepté.

Afin d'apporter de la clarté dans la répartition des ressources, le Codir de l'AIEE et le bureau d'ingénieurs Holinger ont revu le mécanisme de financement selon un système simplifié. Avec la nouvelle clé de répartition, élaboré par le bureau Holinger, il sera possible de faire un calcul des taxes par un paramètre facilement mesurable : La consommation annuelle d'eau, mesurée par le Sidere, sert de base au calcul des taxes d'épuration.

Le Sidere relève chaque année par les compteurs la quantité d'eau potable qui est consommée par les usagers. Cette collaboration avec le Sidere facilite à l'AIEE l'accès aux informations nécessaires pour le calcul des taxes.

Un lissage sur trois ans de la consommation d'eau sera nécessaire pour éviter des variations trop importantes de la clé de répartition, vu que les demandes en eau dans les communes peuvent varier sensiblement, dues à différents facteurs, météorologiques et autres.

Les articles 24 et 25 ont été fusionnés à la demande du service juridique du canton :

Nouvel article 24 (fusionné avec l'article 25)

Le total des charges financière et d'exploitation (charges hydrauliques et polluantes mesurées) de l'Association est réparti entre les communes membres au prorata des quantités d'eau soumises à la taxe d'épuration (m3/an), en utilisant la moyenne des trois années précédant l'année en cours. Les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour annuelle, dès que les données de l'année précédente sont disponibles. La clé de répartition s'applique à l'année en cours.

Le calcul selon cette nouvelle formule entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Il convient également de mentionner que la nouvelle dénomination de l'AIEE est désormais AIEP (Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux de Perroy – Féchy – Bougy-Villars) pour des raisons de distinction avec d'autres Step.

Conclusion : au vu de ce qui précède, la commission ad'hoc, à l'unanimité de ses membres, vous demande Mesdames, Messieurs les membres du conseil de bien vouloir prendre la décision suivante :

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

D'accepter le préavis No 2/2026 concernant l'adoption de la modification des articles 24 et 25 en un nouvel article 24.

Au nom de la commission ad'hoc :

Marlyse Udry Binia Ris Christne Baumgartner Alain Sereno-Regis Johann Gebhard

Copies :

Président et Secrétaire du Conseil Général

Municipalité de Bougy-Villars